

ASSEMBLEE NATIONALE

8 décembre 2005

**DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 222 Rect.

présenté par

MM. Mathus, Bloche, Christian Paul, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib,
Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé,
Boucheron et Lambert

ARTICLE 2

Au début de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« I. – Après le 2° de l'article L. 211-3 du code de la propriété intellectuelle, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2° *bis*. De même, les titulaires des droits ne peuvent interdire les reproductions effectuées sur tout support à partir d'un service de communication en ligne par une personne physique pour son usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que ces reproductions fassent l'objet d'une rémunération telle que prévue à l'article L. 311-4. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement porte sur les copies réalisées pour un usage privé par téléchargement sur Internet auxquelles il confère le bénéfice de l'exception pour copie privée.

Transposant, lui aussi, les dispositions de l'article 5.2.b de la directive du 22 mai 2001 et entérinant la position jurisprudentielle actuelle, cet amendement est fondamental.